

PROBLÉMATIQUE DE L'INTERDICTION OU DE LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES

par Yves Sandoz

Droit et guerre ne font pas bon ménage, surtout depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, et il reste à espérer que le premier l'emporte définitivement sur la seconde. Le Secrétaire général des Nations Unies, qui a fait l'honneur d'adresser un message à la *Revue* à l'occasion de son numéro consacré à l'interdiction ou à la limitation de l'usage de certaines armes (*voir p. 513*), nous rappelle que le droit n'a toutefois pas complètement vaincu la guerre et qu'il doit donc encore tout faire pour s'incruster en elle: la guerre, hélas, et donc le droit de la guerre, restent d'une brûlante actualité.

Dans le droit de la guerre ou, plus précisément, le droit international humanitaire applicable lors des conflits armés (ci-après DIH), les restrictions prescrites dans la conduite des hostilités à des fins humanitaires, notamment les interdictions ou limitations imposées à l'usage de certaines armes, posent des problèmes particulièrement délicats. La raison principale de cette difficulté tient au fait que l'observation de ces règles peut avoir une incidence directe sur l'issue du conflit armé. Il est de ce fait indispensable que ces règles soient élaborées avec ceux qui doivent les appliquer, les responsables des forces armées, sous peine d'être ignorées par ceux-ci. M. Hays Parks, notamment, le souligne et le démontre dans son article consacré à l'élaboration du protocole III de la Convention de 1980, consacré aux armes incendiaires (*voir p. 584*).

Le réexamen, dans le cadre de l'élaboration des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, de questions liées à l'interdiction d'armes a permis, par ailleurs, de clarifier le rapport entre le DIH et le désarmement.

La question de l'interdiction ou de la restriction de l'emploi d'armes de destruction massive spécifiques n'a pas été réexaminée dans ce cadre consacré à la réaffirmation et au développement du DIH, car les Etats estimèrent ne pas pouvoir séparer les questions de l'em-

ploi de celles de la fabrication, de la possession et du stockage de ces armes, vu l'importance de celles-ci pour l'équilibre géopolitique. Comme il convient de le rappeler, cette exclusion ne signifie cependant pas, bien évidemment, que l'usage de ces armes échappe aux principes et règles générales du DIH.

Quant aux armes classiques, il est apparu, tout d'abord, que la réaffirmation et le développement des règles fondamentales concernant les méthodes et moyens de combat ne permettaient pas sans autre de tirer des conséquences quant à l'interdiction ou à la restriction de l'usage d'armes spécifiques. Un examen de ces armes à la lumière de ces règles s'est avéré indispensable. Il a été admis, ensuite, que cet examen comparatif pouvait être entrepris dans le cadre d'une conférence diplomatique sur le DIH: deux réunions d'experts *ad hoc* furent en effet organisées par le CICR à cet effet, à la demande de la Conférence diplomatique de 1974-1977. En revanche, il a été décidé que les conventions de base du DIH n'avaient pas à intégrer de règles spécifiques sur ces armes, qui devaient faire l'objet de traités séparés, et que l'élaboration et l'adoption formelle de ces traités devaient se faire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

La clarification sur le partage des matières a donc également permis de déterminer plus exactement les compétences institutionnelles. Comme le relève un de ses vice-présidents, M. Maurice Aubert, le CICR, quant à lui, souhaite pleinement assumer le mandat qui lui est confié, selon les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de «travailler à l'application fidèle» du DIH (*voir p. 517*). Cette clarification des compétences à l'occasion de la Conférence diplomatique de 1974-1977 était indispensable pour éviter que ne soit contestée la compétence formelle du CICR dans le domaine des méthodes et moyens de combat, risque d'autant plus grand qu'il n'a pas une compétence matérielle reconnue dans ce domaine. Les activités du CICR l'ont en effet amené à acquérir de l'expertise dans le domaine de la détention, des secours d'urgence ou de la médecine de guerre, mais pas dans celui des armements.

Il doit donc être clair que le CICR ne va pas, lui-même, tester des armes en vue de leur donner, ou de leur refuser, un certificat humanitaire. Il n'est pas en mesure d'exercer une telle activité, qui serait mal comprise du public comme des gouvernements. En revanche, comme le précisent Louise Doswald-Beck et Gérald C. Cauderay, le CICR doit aussi veiller que les Etats respectent les obligations que leur impose le DIH dans le domaine de la conduite des hostilités, notamment celle, contenue à l'article 36 du Protocole additionnel I, de

déterminer avant son adoption la licéité d'une arme nouvelle au regard du DIH (voir p. 620).

C'est à cet effet que le CICR appelle l'attention des Etats, notamment sur la licéité de l'usage antipersonnel des armes à laser, à travers une série de conférences d'experts.

De même, il s'agit d'inciter les Etats à s'interroger, comme le fait Denise Plattner (voir p. 605), sur le caractère coutumier de certaines règles: il est particulièrement opportun, à cet égard, d'examiner si, en tout ou partie, la Convention de 1980 et ses trois protocoles ne font qu'interpréter, en le traduisant en termes concrets, le contenu des règles du Protocole additionnel I de 1977 relatives aux méthodes et moyens de combat ou s'ils ajoutent des éléments qui vont au-delà de cette interprétation.

Enfin, comme le relèvent presque toutes les contributions au présent numéro de la *Revue*, il est indispensable de poursuivre l'examen de l'applicabilité aux conflits armés non internationaux des règles concernant la conduite des hostilités. Sur le plan conventionnel, cette applicabilité a été écartée pour la Convention de 1980 et ses trois protocoles, mais strictement pour des raisons liées à l'ingérence qu'elle paraissait constituer dans le domaine de la souveraineté nationale. Personne n'a évoqué, à cet égard, la nécessité militaire d'utiliser dans ces conflits des méthodes et moyens prohibés pour les conflits armés internationaux.

Cette question mérite donc d'être sérieusement reprise sous l'angle du DIH et, peut-être aussi, sous celui du droit des droits de l'homme.

Dans le cadre du DIH, la question de l'applicabilité à tout conflit de règles prévues pour les conflits internationaux, soit en tant qu'interprétation, comme leur prolongation naturelle, de principes et règles prévus pour ces conflits, soit en tant que coutume internationale, mérite d'être encore approfondie et éclairée. Les travaux entrepris lors de la XIV^e Table ronde de l'Institut international de droit humanitaire, à San Remo en septembre 1989, dont les résultats ont été publiés dans le numéro de septembre-octobre 1990 de la présente *Revue*, ont montré la voie à cet égard.

Un examen attentif de la notion de nécessité militaire appliquée aux conflits armés non internationaux pourrait également éclairer la question. En effet, on appréhende trop souvent cette notion sous le seul aspect du droit pour les militaires d'entreprendre les opérations nécessaires pour vaincre, alors qu'elle implique aussi l'obligation de ne rien faire de plus que l'indispensable: aucune guerre ne donne un libre droit de tuer et si l'on estime superflus les maux provoqués par certaines armes, leur usage n'est admissible en aucune circonstance.

Le recours aux droits de l'homme procède du même raisonnement. En vertu de quelle raison les dérogations admises au droit à la vie et à la santé seraient-elles plus larges pour les conflits internes que pour les conflits internationaux?

Le CICR se doit de mettre très largement en œuvre son mandat de gardien du DIH, en cherchant à contribuer à son application par son action sur le terrain, par la promotion des instruments du DIH, en s'efforçant de clarifier les règles qui doivent l'être, en incitant les Etats à prendre les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre. Dans le domaine délicat des interdictions et restrictions d'armes, son rôle est essentiellement de rappeler aux Etats non seulement leur responsabilité de respecter le DIH, mais aussi leur responsabilité morale.

Quand des enfants sautent sur des mines lors de conflits armés non internationaux, l'on peut et l'on doit, certes, d'abord interroger et, le cas échéant, remettre en chantier la règle juridique. Mais il s'agit aussi, sur un plan moral, de demander aux Etats s'ils se reconnaissent le droit d'utiliser contre leurs concitoyens, dans le cadre de conflits internes, des moyens auxquels ils ont accepté de renoncer lors des conflits armés internationaux. Le cas échéant, qu'ils l'assument et le disent.

Promouvoir les normes humanitaires, c'est aussi, pour le CICR, lutter contre l'hypocrisie et, quand il y a lieu, faire partager son indignation.

Yves Sandoz
Directeur
Doctrines, Droit et
Relations avec le Mouvement
CICR

Yves Sandoz est né en 1944 à Neuchâtel (Suisse). Il est licencié en droit (1967) et docteur en droit (1974) de l'Université de Neuchâtel. Tout d'abord délégué du CICR de 1968 à 1972, notamment au Nigéria, en Israël, au Bangladesh et au Sud-Yémen, il est attaché depuis 1975 au siège du CICR, où il est actuellement directeur et chef du département de la doctrine, du droit et des relations avec le Mouvement. Y. Sandoz poursuit de nombreuses activités d'enseignement du droit international humanitaire, notamment à l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg et à l'Académie de droit international de La Haye. Il est coauteur du *Commentaire aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949* et auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international humanitaire et du droit pénal. Il a publié plusieurs articles dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.